



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025 DELIBERATION N°15/DCM20251209/194

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf du mois de décembre à dix-huit heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 03 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Justine BENIN, Pinchard DEROS.

Etaient représentés : MM. Marie- Michelle HILDEBERT, (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Daniel DULAC), Joseph HILL (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Hermann SAINT-JULIEN (Pinchard DEROS).

Etaient absents excusés : MM. Evelyne CLOTILDE, Sandra SERMANSON, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	21	7	3	4

Le quorum étant atteint, vingt –et- un (21) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, quatre (04) absents excusés et trois (03) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Remboursement de frais d'accueil à Madame Sylvie MALTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988,

Considérant que Madame Sylvie MALTES a inscrit son fils Ferdinand MALTES à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Lacroix organisé par la Ville au mois de juillet 2025, pour un coût forfaitaire de cent cinquante euros. Qu'elle s'est

acquittée d'une avance de cinquante euros. Que pour des raisons familiales, son fils n'a pas participé aux activités.

Considérant que Madame Sylvie MALTES a sollicité le remboursement de l'activité par courrier en date du 10 novembre 2025.

Considérant le courrier de Madame Sylvie MALTES en date du 10/11/2025 qui sollicite le remboursement de la somme de cinquante euros,

Considérant que le coût forfaitaire de cette activité s'élevait à la somme de cent-cinquante (150 €),

Considérant que pour des raisons familiales, son fils n'a pas participé à l'ALSH,

Considérant que Madame Sylvie MALTES a effectué le paiement d'une avance de cinquante euros sur la totalité du forfait,

Considérant que Madame Sylvie MALTES est à jour de paiement des autres activités,

Ouï le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le remboursement de la somme de cinquante euros (50,00 €) à Madame Sylvie MALTES.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tous les actes et documents que nécessite le remboursement d'un trop perçu.

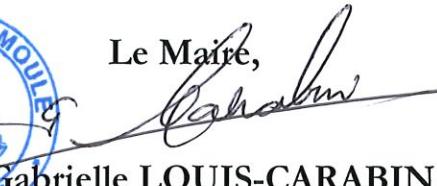
Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, 09 Décembre 2025
Pour avis conforme

Le Secrétaire,

Marcelin CHINGAN

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-15DCM202512194-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025
Notifiée et publiée le 15/12/2025